



Le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques

- Vu le **Code de l'éducation**
- Vu les **arrêtés des 14 mars 1970 et 24 juillet 1970**
- Vu l'**arrêté n°73.226 et 73.227 du 27 février 1973**
- Vu les **arrêtés du 1er mars 1973**
- Vu l'**arrêté du 19 février 1993**
- Vu l'**arrêté du 9 avril 1997**
- Vu l'**arrêté du 30 avril 1997**
- Vu l'**arrêté du 29 février 2000**
- Vu l'**arrêté du 23 avril 2002**
- Vu l'**arrêté du 25 avril 2002**
- Vu l'**arrêté du 1^{er} août 2011**

- Vu les **statuts de l'Université de Limoges et de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Limoges**
- Vu le **règlement général des études de l'Université de Limoges** validé en **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 3 mai 2022 et en Conseil d'Administration le 20 mai 2022**
- Vu les **délibérations du Conseil de la Faculté en date du 20 septembre 2022**



ARRETE

Article 1

Le régime du contrôle des connaissances et compétences sanctionnant les études supérieures à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Limoges, à l'exception des études doctorales, est réglé, pour l'année universitaire 2022/2023, par les dispositions du présent arrêté.

TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Division en semestres

Sauf dispositions particulières, l'année universitaire est divisée en deux semestres de douze semaines chacun.

Article 3 : Appréciation des connaissances et compétences

Pour chaque semestre, les connaissances et compétences de l'étudiant dans les différents éléments capitalisables (enseignements auxquels a été attribuée une valeur en crédit européen) sont appréciées :

- soit par un contrôle terminal (écrit ou oral) et un contrôle continu effectué dans le cadre de travaux dirigés ;
- soit uniquement par un contrôle terminal (écrit ou oral) ;
- soit uniquement par un contrôle continu.

Article 4 : Assiduité aux Travaux Dirigés (TD)

La présence en TD est obligatoire.

Les étudiants salariés, les étudiants chargés de famille, les personnes en situation de handicap, les sportifs de haut niveau et les étudiants justifiant de motifs particuliers (tels que précisés dans le règlement général des études de l'Université de Limoges) peuvent bénéficier d'une dispense d'assiduité aux TD et aux épreuves de contrôle continu organisées dans le cadre de ces travaux dirigés. La dispense peut être totale (dispense de tous les TD) ou partielle (dispense de certains TD).

A cette fin, les intéressés doivent impérativement adresser une demande par courrier électronique à fdse.scolarite@unilim.fr, accompagnée des pièces justificatives avant le **29 octobre 2022**.

Cette demande de dispense s'appliquera pour le premier semestre de l'année universitaire ou pour les deux semestres en le précisant lors de la demande.

L'étudiant pourra ensuite, s'il le souhaite et à condition d'en faire la demande par courrier électronique avant le **10 février 2022** :

- soit demander une dispense pour le second semestre.
- soit renoncer à cette dispense pour le second semestre

Lorsqu'une matière est évaluée à la fois par un contrôle terminal et un contrôle continu, l'étudiant dispensé d'assiduité ne participe qu'au contrôle terminal.



Lorsqu'une matière n'est évaluée que par un contrôle continu, l'étudiant dispensé d'assiduité doit néanmoins se présenter aux épreuves obligatoires en cours de semestre.

Article 5 : Matières à bonus

Des matières à bonus sont proposées en licence et en master (cf site de la faculté pour la liste des matières proposées pour chaque formation). L'étudiant peut choisir jusqu'à 4 matières à bonus par année.

Seuls les points supérieurs à 10/20 sont pris en compte. Le bonus final se calcule en additionnant les points supérieurs à 10 de chaque matière à bonus dans la limite de 20 points. La valeur du bonus est obtenue en divisant ce total par 60 et vient augmenter la moyenne générale de l'année.

Les matières à bonus ne font pas l'objet de rattrapage et ne sont pas capitalisables.

Article 6 : Stage

Le stage en licence est organisé dans le cadre du Module Immersion Professionnelle et Engagement (MIPE) défini dans le titre III.

Le stage en licence professionnelle est défini par les règles spécifiques du diplôme.

Le stage en master obéit au principe suivant : soit il est obligatoire et comptera pour la validation du master ; soit il est facultatif et n'aura pas d'incidence sur cette validation.

Article 7 : Sessions d'examen et délibérations

Sauf dispositions particulières, il y a deux sessions d'examens par an :

- la première session (session 1) comprend les examens de premier semestre (décembre-janvier) et les examens de second semestre (mai),
- la seconde session (session 2) a lieu en juin (rattrapage des examens des premier et second semestres).

La période d'examen peut être amenée à être allongée en fonction de toute situation particulière. La nature et la durée des épreuves sont susceptibles de changer en cas de circonstances exceptionnelles comme une fermeture ou un confinement.

Les options choisies par l'étudiant lors de la session 1 demeurent pour la session 2. Les examens des premier et second semestres donnent lieu à une délibération unique à l'issue de la première et de la seconde session. Les notes obtenues à l'issue des épreuves de fin de premier semestre sont communiquées via l'ENT (espace numérique de travail) en début de second semestre, à titre indicatif et sans délibération.

Article 8 : Règles de capitalisation et de compensation

La capitalisation est la conservation d'une session sur l'autre et d'une année sur l'autre des matières et des unités d'enseignement (UE) acquises (moyenne supérieure ou égale à 10/20). La capitalisation d'une matière ou d'une UE entraîne celle des crédits correspondants.



La compensation est la possibilité de valider un élément (matière, UE, semestre ou année) en obtenant une note égale ou supérieure à 10/20 à la moyenne des enseignements qui le composent, sans que tous ces éléments conduisent à une note égale ou supérieure à 10/20.

- **en licence et en licence professionnelle 1 Droit de l'immobilier**

Pour une même année, la compensation intervient :

- entre éléments capitalisables au sein d'une même matière enseignée à l'année,
- entre les matières au sein d'une même unité d'enseignements (UE) également dénommée « Bloc ».

Il n'y a pas de compensation à l'année, sauf décision souveraine du jury lors de la délibération (cf article 9).

- **pour toutes les autres formations**

La compensation intervient entre les matières d'une même UE, entre les UE d'un même semestre, et entre les 2 semestres d'une même année. Des restrictions à cette compensation peuvent être définies dans les modalités de contrôle des connaissances et compétences spécifiques à chaque diplôme.

Les cas particuliers liés à la mobilité internationale seront examinés par les responsables de licence.

Article 9 : Règles d'admission

- **en licence**

Les matières et les UE sont acquises, notés *Admis* sur le relevé de note, dès lors que la note associée est supérieure ou égale à 10/20.

L'étudiant est déclaré *ADMis* (ADM) à l'année dès lors qu'il a validé chacune des UE la constituant. Néanmoins, le jury reste souverain et peut décider de lever l'obligation de valider l'ensemble des UE. Dans ce cas, l'étudiant est déclaré *ADMis par décision du Jury* (ADMJ).

L'étudiant ayant une moyenne à l'année supérieure ou égale à 10/20 mais n'ayant pas validé l'ensemble des UE est déclaré *AJourné par Non Compensation* (AJNC).

L'obtention du diplôme de licence impose, en outre, la validation du Module Immersion Professionnelle Engagement (MIPE) (cf titre III).

- **pour toutes les autres formations (sauf Tremplin)**

Les matières et les UE, les semestres et l'année sont acquis, notés *Admis* sur le relevé de note, dès lors que la note associée est supérieure ou égale à 10.

Dans l'ensemble des formations, lorsqu'un élément capitalisable est évalué par un contrôle continu et un contrôle terminal, le résultat (admis ou ajourné) n'est exprimé que sur la matière. Ainsi, une matière évaluée en contrôle continu et en contrôle terminal donne lieu à un résultat d'admission unique pour l'ensemble de la matière.



Article 10 : Régime des absences et défaillances

Si un étudiant ne se présente pas à une épreuve (épreuve de contrôle continu, contrôle terminal écrit ou oral), le relevé de notes indique une *Absence injustifiée* à cette épreuve. Cependant, si l'étudiant fournit un justificatif d'absence, le relevé de notes indique une *Absence justifiée* à cette épreuve.

Les justificatifs d'absence doivent être fournis au service de la scolarité dans les 48 heures suivant l'absence. Lorsque l'absence concerne une épreuve de contrôle continu, les justificatifs doivent être également fournis à l'enseignant responsable de l'enseignement.

Dès lors qu'un étudiant est absent à une épreuve, l'étudiant est déclaré *Défaillant* à cette épreuve, donc à l'UE et à l'année.

En cas d'absence justifiée du candidat, le jury pourra décider lors de la délibération :

- soit de maintenir la défaillance

- soit de neutraliser la défaillance, permettant le calcul de la moyenne de l'UE en excluant la note manquante.

Le résultat *Défaillant* à une session n'empêche pas de se présenter à la session de rattrapage de l'année ou de prendre une nouvelle inscription l'année suivante.

Article 11 : Modalités de la session 2

La session 2 dite session de rattrapage est ouverte à tout étudiant non admis en session 1 qu'il ait été ajourné (AJ, AJNC) ou défaillant (DEF) à l'ensemble de l'année. Il n'y a pas d'exigence de note minimale en session 1 pour avoir accès à la session 2. Une absence justifiée ou injustifiée en session 1 n'empêche donc pas de se présenter en session 2.

L'étudiant ne peut conserver en session 2 aucune note inférieure à 10/20 dans les UE non validées en licence et dans les UE non validées des semestres non validés pour les autres formations. Il ne peut donc en aucun cas choisir les matières qu'il doit repasser en session 2.

- **En Tremplin**

Il n'y a pas de session 2

- **en licence et en licence professionnelle 1 Droit de l'immobilier**

L'étudiant ajourné à une UE doit repasser les matières non validées de cette UE (mentionnées « Ajourné ») mais conserve les éléments capitalisables validés.

- **pour toutes les autres formations**

L'étudiant ajourné à un semestre doit repasser les UE non validées mais conserve les matières capitalisables validées.



Quelle que soit la formation, il n'y a pas de session 2 pour les TD rattachés à un cours magistral. Lorsqu'une matière ou un élément capitalisable donne lieu à une évaluation avec contrôle continu et contrôle terminal, l'étudiant ne peut donc repasser que le contrôle terminal.

La note de contrôle continu n'est prise en compte dans le calcul de la note de la matière de la session 2 que si elle est supérieure à la note obtenue au contrôle terminal en session 2.

Sauf dispositions contraires, pour les enseignements qui sont évalués uniquement par contrôle continu, une session de rattrapage est organisée sous forme d'épreuve terminale. Les modalités d'évaluation de la session 2 peuvent être différentes de celles de la session 1.

Article 12 : Mentions

Les mentions sont décernées selon le barème suivant :

- Mention *Assez Bien* si la moyenne de l'année est supérieure ou égale à 12/20.
- Mention *Bien* si la moyenne de l'année est supérieure ou égale à 14/20.
- Mention *Très Bien* si la moyenne de l'année est supérieure ou égale à 16/20.
- Mention *Très Bien avec félicitations* si la moyenne de l'année est supérieure ou égale à 18/20.

Article 13 : Règles de progression en licence

L'étudiant déclaré *Admis* peut s'inscrire de plein droit dans l'année supérieure du même diplôme. L'étudiant souhaitant une réorientation devra nécessairement repostuler dans Parcoursup.

L'étudiant *Ajourné* ayant acquis au moins 48 crédits dans l'année en cours est déclaré en "Accès étape" et est autorisé à s'inscrire administrativement et pédagogiquement dans l'année immédiatement supérieure sous le régime d'étudiant *AJAC* (Ajourné Autorisé à Continuer). La poursuite de la progression dans le diplôme de licence est conditionnée à la validation des matières non capitalisées.

L'étudiant ayant validé moins de 48 crédits est déclaré *Ajourné*, et ne peut s'inscrire dans l'année supérieure. Néanmoins, si l'étudiant a obtenu au moins 42 crédits (sauf dérogation justifiée par une situation particulière), le responsable de formation ou le directeur des études pourra proposer à l'étudiant une inscription pédagogique à certaines matières de l'année supérieure dans une limite compatible avec la quantité de travail réalisable par l'étudiant. Les matières qui pourraient être acquises lors de cette inscription pédagogique seront prises en compte lors de l'inscription administrative de l'année supérieure.

Si un étudiant bénéficiant du statut d'*AJAC* valide sa 2^{ème} année de licence sans être parvenu à valider entièrement sa 1^{ère} année de licence, il est déclaré *Non Admis à Continuer en Licence* (NACL). Le jury peut cependant décider de lever la non validation de la 1^{ère} année.

Si un étudiant bénéficiant du statut d'*AJAC* valide sa 3^{ème} année de licence sans être parvenu à valider entièrement sa 2^{ème} année de licence, il est déclaré *Non Admis à Continuer en Master* (NACM). Le jury peut cependant décider de lever la non validation de la 2^{ème} année.

Les règles spécifiques concernant les parcours adaptés (Rythme Progressif, Tremplin, LAS, PASS, parcours international licence économie et gestion) sont énoncées dans le titre II.



Les adaptations liées aux éventuels changements de maquette (notamment validation d'acquis) sont mises en oeuvre par les directeurs des études ou responsables de licence.

Article 14 : Règles de progression en master

Le redoublement n'est pas admis en master sauf délibération spéciale du jury en lien avec le responsable de formation. Dans ce cas, l'étudiant est déclaré *Autorisé à Redoubler* (AUTORIS REDOUB).

Article 15 : Réorientation

A l'issue du premier semestre de la 1^{ère} année de licence, l'étudiant a la possibilité de se réorienter vers une autre licence après accord des directeurs des études des formations concernées.

Les réorientations envisagées à l'issue de la 1^{ère} année de licence, dans une autre L1, se réalisent par un dépôt de candidature sur la plateforme Parcoursup dès le mois de janvier pour la rentrée suivante.

L'étudiant en 2^{ème} et 3^{ème} année de licence qui souhaite changer d'orientation doit prendre contact avec le responsable du diplôme où il est inscrit et celui où il souhaite s'inscrire pour établir si le projet de formation et la réorientation sont cohérents. Leurs accords explicites sont nécessaires pour autoriser l'inscription administrative.

Ces modalités s'appliquent à l'ensemble des parcours de licence, y compris Tremplin.

Article 16 : Fraude

Toute action ou tout comportement qui procure à un étudiant un avantage indu lors d'une épreuve de contrôle continu ou de contrôle terminal constitue une fraude.

Entrent notamment dans cette catégorie l'usage ou la simple possession durant l'épreuve de documents ou de matériels non autorisés, quelle qu'en soit la forme, et la communication avec toute autre personne, quel qu'en soit le moyen.

De même le plagiat c'est-à-dire l'usage de tous documents écrits ou électroniques dont la source ne serait pas citée, dans les mémoires, rapports de stage, exposés et exercices rendus par écrit constitue aussi une fraude.

Les téléphones portables et tout objet connecté sont interdits pendant toute la durée des épreuves, y compris le temps de préparation. Ces appareils doivent être éteints et déposés dans la partie de la salle réservée aux effets personnels des étudiants.

La procédure et les sanctions en cas de fraude sont définies par la Charte des examens de l'Université de Limoges.

Article 17 : Engagement étudiant

L'engagement étudiant au niveau licence est validé dans le cadre du Module Immersion Professionnelle et Engagement (Mipe).

L'engagement étudiant au niveau master fait l'objet d'un bonus annuel. L'évaluation se fait par une soutenance de 30 minutes.

Les modalités de prise en compte de cet engagement sont décrites sur l'ENT étudiant.



Article 18 : Césure

La césure correspond à une période pendant laquelle un étudiant suspend temporairement sa formation dans le but d'acquérir une expérience de façon autonome ou au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

Les modalités de cette césure sont décrites sur l'ENT étudiant.

Article 19 : Mobilité sortante

Sauf exception, la mobilité sortante est possible à partir de la L3. Une commission examine les dossiers de candidature au début du semestre pair pour une mobilité dans l'année suivante. Le programme pédagogique est défini en concertation avec le responsable international pédagogique de la formation concernée. Les résultats obtenus lors de la mobilité internationale sont convertis dans la notation française par une commission ad hoc associant l'ensemble des responsables internationaux concernés. Cette commission vaut également jury de délibération pour la validation du semestre ou de l'année du diplôme concerné.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCOURS ADAPTÉS

Article 20 : Caractérisation des parcours

A côté du parcours classique de chaque licence, il existe des parcours adaptés en fonction d'objectifs pédagogiques spécifiques.

Le parcours à Rythme Progressif consiste en l'étalement sur 3 ans des 2 premières années de la licence, la 3^{ème} année restant inchangée. Cet allègement annuel, 40 ECTS environ au lieu de 60, est accompagné d'un tutorat d'accompagnement.

A compter de la rentrée 2022, le parcours à Rythme Progressif consiste en l'étalement sur 2 ans de la première année de la licence, les 2^{ème} et 3^{ème} année restant inchangées. Cet allègement annuel, 30 ECTS au lieu de 60, est accompagné d'un renforcement du socle disciplinaire et d'un tutorat d'accompagnement.

Le parcours Tremplin consiste en une remise à niveau d'un an permettant d'acquérir les attendus nécessaires à une entrée réussie en licence, à savoir une maîtrise correcte des compétences cibles de la fin de la classe de terminale générale. Cette remise à niveau s'accompagne d'un temps de réflexion sur le projet professionnel. Elle permet de valider jusqu'à 7 ECTS capitalisables dans le cadre de la poursuite en Licence.

Le parcours à Rythme Progressif et le parcours Tremplin sont destinés à certains étudiants inscrits dans le cadre de Parcoursup et peuvent également être proposés à des étudiants identifiés par le directeur des études à l'issue du semestre 1.

Le parcours LAS (Licence d'Accès Santé) consiste à suivre 50 crédits de la 1^{ère} année de Droit (majeure Droit) et 10 crédits de la mineure Santé (Facultés de Médecine et Pharmacie).



Le parcours PASS (Parcours Accès Spécifique Santé) consiste à suivre 50 crédits de la majeure Santé (Facultés de Médecine et Pharmacie) et 10 crédits de la mineure Droit, ou de la mineure AES ou de la mineure Economie et Gestion.

Le Parcours International de la licence Economie et Gestion est un parcours constitué de la majorité des enseignements de la licence Economie et Gestion (parcours classique), mais dont certains sont dispensés en anglais et pour lequel une mobilité à l'international est obligatoire en L2 ou L3.

Article 21 : Dispositifs transitoires spécifiques aux parcours à Rythme Progressif

Pour le parcours à rythme progressif 1 (nouvelle formule)

L'étudiant est déclaré admis à poursuivre en RP2 s'il a obtenu au moins une moyenne générale égale ou supérieure à 8/20.

Dans le cas contraire, il redouble en RP1.

Pour le parcours à rythme progressif 2 (ancienne formule)

L'étudiant qui a validé le RP2 intègre la L2. Dans tous les autres cas, il sera inscrit en L2 avec les éventuelles dettes de L1.

Article 22 : Dispositifs spécifiques aux parcours Tremplin

L'étudiant est déclaré Admis au parcours Tremplin s'il obtient une moyenne générale supérieure à 10/20 à l'ensemble de l'année ou au semestre 2. L'admission lui donne le droit d'intégrer la licence acceptée dans le cadre de Parcoursup ; selon la qualité des résultats, le responsable du parcours Tremplin et le directeur de études de cette licence proposent à l'étudiant d'intégrer le parcours classique ou le parcours à rythme progressif.

Il n'y a pas de possibilité d'AJAC ni de contrat pédagogique dans le cadre du parcours Tremplin. En cas de redoublement, seules les matières assorties de crédits ECTS sont capitalisables.

Article 23 : Dispositifs spécifiques au parcours LAS

L'étudiant est admis en 2^{ème} année de licence de Droit s'il valide :

- les 50 crédits de la majeure Droit (avec les mêmes règles que la licence de Droit)
- les 10 crédits de la mineure Santé (par validation ou par compensation avec les 50 crédits de la majeure Droit)

L'étudiant ayant validé les 50 crédits de la majeure Droit mais n'ayant pas validé les 10 crédits de la mineure santé est déclaré AJAC, avec une dette de 10 crédits correspondant aux matières de la L1 Droit non prises en compte dans la maquette de la LAS ou aux matières de la mineure santé.

Article 24 : Dispositifs spécifiques aux parcours PASS



L'étudiant est admis en 2^{ème} de licence de la mineure Droit, de la mineure AES ou de la mineure Economie et gestion s'il valide les 60 crédits et si la moyenne dans la mineure est supérieure ou égale à 10/20.

Article 25 : Dispositifs spécifiques au Parcours International de la licence Economie et Gestion

L'étudiant ajourné en Parcours International n'est pas autorisé à redoubler dans ce parcours, sauf décision dérogatoire prise par le jury en lien avec le responsable de formation. En revanche, il peut redoubler dans la licence Economie et Gestion parcours classique.

TITRE III DISPOSITIONS DU MODULE IMMERSION PROFESSIONNELLE ET ENGAGEMENT (MIPE) EN LICENCE

Article 26 : Modalités d'immersion professionnelle

Une immersion dans le monde professionnel est obligatoire pour obtenir la délivrance du diplôme de licence. La durée de l'expérience professionnelle, du stage ou de l'engagement est au moins de 6 semaines (30 jours ouvrables ou 210h) avec des possibilités de fractionnement en accord avec le responsable de formation ou le directeur des études (sans possibilité de durée de stage inférieure à deux semaines).

La structure d'accueil peut être une entreprise, une administration, un établissement d'enseignement, une association...

Les trois formes possibles d'immersion induisent un statut et des démarches spécifiques :

- Le stage étudiant correspond à une période pendant laquelle l'étudiant est accueilli et couvert pour les accidents du travail par une convention de stage entre la structure d'accueil, l'université et lui. L'établissement de cette convention de stage s'opère par une application en ligne depuis l'ENT étudiant.
- L'expérience professionnelle correspond à une période pendant laquelle l'étudiant est employé (statut de salarié, régi par le code du travail). Dans ce cas, il doit fournir les documents prouvant la réalité de l'expérience dont il demande la validation (contrat de travail, bulletin de salaire, attestations...). L'expérience professionnelle doit être validée par le responsable de formation ou le directeur des études.
- L'engagement correspond à une période pendant laquelle l'étudiant exerce une activité bénévole dans un organisme ou une association. Dans ce cas, il doit fournir les documents prouvant la réalité de l'expérience dont il demande la validation (attestations, déclaration sur l'honneur...)



Le stage, l'expérience professionnelle ou l'engagement doit s'effectuer au cours des trois années de licence. Le stage ne peut avoir lieu qu'en dehors des périodes de cours et d'examen de l'étudiant.

Article 27 : Inscription et Modalités de contrôle au MIPE

Après avoir réalisé les 6 semaines de stage, d'expérience professionnelle, ou d'engagement l'étudiant remplit une demande d'inscription au MIPE.

Quand cette inscription est accordée par le responsable de la licence, l'étudiant doit rédiger sous forme électronique, un bilan de cette expérience. Ce bilan sera adressé par mail au responsable de la licence comme défini dans le guide du MIPE disponible sur le site de la Faculté.

Le responsable de formation ou le directeur des études apprécie, sans mettre de note, la qualité du travail rendu (rigueur de la rédaction, contenu structuré, respect des consignes du guide de stage, présentation réfléchie du monde professionnel rencontré). L'équipe pédagogique valide ou non ce travail. S'il n'est pas validé, le bilan doit être révisé.

Article 28 : Validation du MIPE pour l'obtention de la Licence

La validation du MIPE conditionne la délivrance du diplôme de Licence.

A la fin de la troisième année de Licence, l'étudiant est diplômé quand la moyenne à l'année est atteinte (supérieure ou égale à 10) et que le MIPE est validée.

Si à l'issue de la L3, l'étudiant a la moyenne à l'année mais n'a pas validé le MIPE, il peut poursuivre en Master sur dérogation accordée par le responsable de formation de M1, mais il lui restera à valider son module pour obtenir le diplôme de licence et donc celui de Master.



ANNEXES

ANNEXE 1 : définitions utiles

Semestre : l'année universitaire comporte deux semestres de 12 ou 13 semaines d'enseignement. En fin de chaque semestre une session d'examens, dite de session 1, est organisée.

UE : unité d'enseignement. Une UE peut comprendre plusieurs matières. Les UE sont appelées blocs dans les maquettes de licence.

Capitalisation : acquisition définitive des éléments constitutifs (EC) d'un diplôme : il peut s'agir de semestres, d'UE ou de matières. Toute note égale ou supérieure à la moyenne, qu'il s'agisse de semestre, d'UE ou de matière, est conservée et ne peut être repassée.

Compensation : elle fonctionne à trois niveaux sans note éliminatoire, sauf exigences spécifiques :

- à l'intérieur d'une UE, entre les matières qui la constituent ;
- entre toutes les UE d'un même semestre et - entre les deux semestres d'une même année, uniquement en master ;

Dette : matière ou UE non validée durant une année universitaire et restant à valider l'année suivante.

Rattrapage : session d'examen dite session 2 organisée comme seconde chance. En licence, l'étudiant passe au rattrapage toutes les matières non validées dans les blocs non validées.



ANNEXE 2 : guide des abréviations du relevé de notes

AJ : Ajourné

AJNC ou **AJ non co.** : Ajourné par non compensation, ce qui signifie que l'année n'est pas validée parce qu'en dépit d'une moyenne globale supérieure ou égale à 10, tous les blocs ne sont pas validés (au moins un bloc en dessous de 10) (uniquement en licence).

ADM : Admis

ADMJ : Admis par décision du jury : le jury a considéré que l'année était validée grâce à une moyenne globale supérieure à 10 même si tous les blocs n'étaient pas validés. C'est une décision à portée individuelle liée à une délibération spécifique du jury souverain. L'étudiant n'a donc pas à aller au rattrapage.

Accès Etape : l'étudiant est ajourné mais autorisé à continuer dans l'année supérieure n+1 avec une dette dans l'année n, parce qu'il a obtenu au moins 48 crédits (pour les parcours classiques de licence) ou 70% des crédits dans les parcours à rythme progressif.

Autoris Redoub : ce statut ne concerne que les étudiants de master M1 que le jury a décidé d'autoriser à redoubler. Sans cette mention, les étudiants ajournés ou défaillants ne sont pas autorisés à redoubler.

Def : défaillant ; ce statut n'empêche pas l'étudiant de reprendre une nouvelle inscription l'année prochaine.